

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Guillaume Barazzone, Fabiano Forte, Mario Cavaleri, Guy Mettan, Béatrice Hirsch, Jean-Claude Ducrot, Pascal Pétroz, Anne Marie von Arx-Vernon, Michel Forni, Nelly Guichard et François Gillet*

*Date de dépôt : 17 septembre 2009*

## **Projet de loi sur la vidéosurveillance**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu la Constitution de la République et canton de Genève;  
vu la loi sur la police, du 26 octobre 1957;  
vu l'article 42 de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et à  
la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD),  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 But**

La police assure l'ordre public et la sécurité grâce à la vidéosurveillance. En particulier, la vidéosurveillance est un outil permettant d'améliorer la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le domaine public, à proximité immédiate de lieux publics ou dans les parkings publics. Elle permet de prévenir les agressions ou les déprédations sur le domaine public, dans les parkings publics ou dans les lieux publics.

### **Art. 2 Principes**

<sup>1</sup> Afin de remplir le but énoncé à l'article 1, le Conseil d'Etat fixe chaque année le nombre de caméras de vidéosurveillance installées sur le domaine public et dans les parkings publics, et planifie les lieux d'installation des caméras de vidéosurveillance. L'emplacement de chaque caméra de surveillance est mentionné dans le plan cantonal concernant la vidéosurveillance.

<sup>2</sup> Durant le processus de planification, le Conseil d'Etat consulte les communes et prend en compte leurs besoins en matière de vidéosurveillance. Il consulte également le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

<sup>3</sup> Les caméras de vidéosurveillance sont installées dans tous les lieux nécessaires, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics et afin de prévenir la commission d'agressions ou de déprédations.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat autorise l'installation de toutes les caméras de vidéosurveillance mentionnées dans le plan cantonal concernant la vidéosurveillance. Par la suite, le Conseil d'Etat autorise, le cas échéant, l'installation de caméras supplémentaires qui ne figuraient pas dans le plan cantonal initial concernant la vidéosurveillance.

<sup>5</sup> Dans le respect de l'article 3, le Conseil d'Etat prévoit un nombre de caméras de surveillance adéquat et suffisant permettant d'améliorer et d'assurer la sécurité publique dans le canton de Genève. Il sollicite au plus vite les crédits d'investissement nécessaires auprès du Grand Conseil afin de remplir le but défini à l'article 1.

<sup>6</sup> Sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, la police gère le réseau de caméras de vidéosurveillance installées sur le domaine public cantonal et communal.

### **Art. 3      Garanties**

<sup>1</sup> L'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions.

<sup>2</sup> Le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.

<sup>3</sup> Dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont rendus d'emblée non identifiables par un procédé technique approprié. Les membres du personnel des institutions publiques qui déambulent sur le domaine public ou accomplissent leurs activités professionnelles en déambulant sur le domaine public ne sont pas concernés par le présent alinéa.

<sup>4</sup> L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit dans un délai de sept jours. Ce délai peut être porté à trois mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de :

- a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence;
- b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.

<sup>6</sup> En dérogation à l'alinéa 5, lettre a, la communication à des tiers de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu que s'il s'agit de renseigner :

- a) les instances hiérarchiques supérieures dont l'institution dépend;
- b) les autorités judiciaires, soit aux conditions de l'article 39, alinéa 3 de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et à la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.

#### **Art. 4 Evaluation**

Chaque cinq ans, le Conseil d'Etat évalue les effets de la présente loi.

#### **Art. 5 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Genève connaît depuis quelques années une augmentation de l'insécurité. Les statistiques policières montrent par exemple une explosion des vols à l'astuce qui ont augmenté de 350% entre 2003 et 2007. Dans le même temps, le nombre de lésions corporelles a quasiment doublé. Un grand nombre de délits et crimes sont commis sur le domaine public. Par ailleurs, la vente de drogue sur le domaine public n'a de loin pas disparu, malgré les efforts de la police en la matière. En effet, de nombreux dealers vendent de la drogue en pleine rue, souvent dans des lieux de passage ou dans des parcs. En outre, certains des lieux publics dans lesquels sont commis ces crimes et délits sont malheureusement visités ou empruntés par des touristes, ou sont des lieux où sont concentrés des commerces. Cette insécurité importune nos concitoyens et est très dommageable pour l'attrait de notre canton. La sécurité est une des conditions essentielle qui incite des entreprises et organisations internationales à s'implanter dans notre canton. La dégradation de la situation a pour effet de diminuer la qualité de vie à Genève et menace directement la réputation et la force d'attractivité du canton.

Cette situation n'est pas tolérable.

L'Etat se doit de tout mettre œuvre pour assurer la sécurité de la population et des touristes de passage, dans le respect de la sphère privée et des libertés constitutionnelles garanties à chaque individu. Divers efforts doivent donc être menés pour améliorer la situation.

On pense à la prévention, aux efforts à mener en matière de formation, d'éducation et d'intégration, au renforcement des effectifs de la police sur le terrain, à la mise en place d'une véritable police de proximité et à un renforcement des « task-forces » chargées de lutter contre les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et contre les cambriolages.

Selon les auteurs de ce projet de loi, la vidéosurveillance permettrait de faire diminuer le nombre d'infractions à Genève et ainsi d'améliorer la sécurité que l'Etat se doit de garantir à sa population. Car il n'y a pas de liberté sans sécurité.

## Etude récente sur la vidéosurveillance

Une étude menée en France<sup>1</sup>, sur un bassin de population de 5 millions de personnes, par l'Inspection générale de l'administration française, l'Inspection générale de la police nationale française et l'Inspection technique de la gendarmerie nationale française, a évalué et quantifié l'efficacité de la vidéosurveillance, en se fondant sur les statistiques entre 2000 et 2008. Précisons que le travail a porté sur l'ensemble de 63 brigades de gendarmerie couvrant un territoire équipé de plus de dix caméras et sur le tiers des 146 circonscriptions de police dotées de moyens de vidéosurveillance, autant dans des villes de 10 000 habitants qu'au sein de grandes agglomérations telle que Lyon (450 000 habitants).

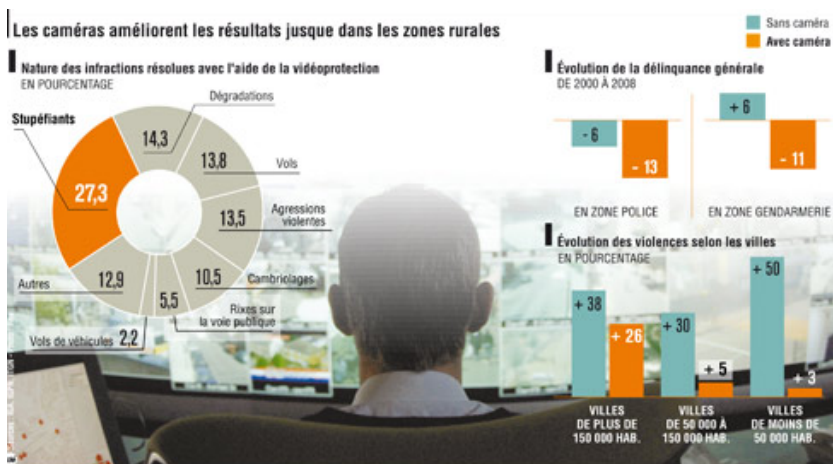
Selon cette étude *« l'analyse des statistiques de la délinquance montre un impact significatif de la vidéoprotection en matière de prévention puisque le nombre [d'infractions] baisse plus rapidement dans les villes équipées que celles où aucun dispositif n'est installé »*.

De plus, le rapport indique que *« l'impact le plus significatif concerne les agressions contre les personnes, où la progression a été mieux contenue dans les villes équipées de vidéoprotection »*. Et d'ajouter: *« la densité de caméras a un effet pour les agressions contre les personnes »*. Depuis 2000, alors que ces actes de violence ont grimpé de plus de 40%, ils ont augmenté deux fois moins vite dans les villes munies de systèmes de vidéosurveillance. Selon les auteurs du rapport, afin d'obtenir des résultats, il convient d'installer au minimum une caméra pour 2000 habitants. Enfin, l'étude indique que *« l'effet plumeau, c'est-à-dire un déplacement de la délinquance vers les zones non couvertes, ne semble pas avéré »*. Et cela se vérifie *« tant au regard des témoignages de la police et de la gendarmerie nationales qu'à la lumière des chiffres de la délinquance, qui ne montrent pas de dérives vers les zones vidéoprotégées »*.

---

<sup>1</sup> Les grandes lignes du rapport ont été révélées dans quotidien français « Le Figaro » du samedi 22 août 2009.

Voici une des infographies<sup>2</sup> de cette étude qui résume les différentes statistiques:



## Historique

En date du 24 janvier 2008, le Grand Conseil a voté un crédit d'investissement d'un montant de 4 698 000 F destiné à financer le système d'imagerie de la police. Rappelons que ce crédit a été voté dans le contexte de l'Eurofoot 2008. Il devait servir à installer des caméras de surveillance dans huit lieux-clés durant cet événement (si l'on soustrait les installations affectées à la surveillance des lieux diplomatiques). Citons quelques lieux retenus pour surveiller les événements et les manifestations durant l'Eurofoot 2008: carrefour de l'Etoile, carrefour du Bachel, gare du Pont-Rouge, plaine de Plainpalais et rond-point de Rive.

Ce crédit d'investissement n'est malheureusement pas suffisant et ne permet pas d'installer des caméras de surveillance dans tous les lieux sensibles de Genève. Il conviendrait d'équiper tous les lieux sensibles du canton dans lesquels la commission de délit est régulièrement constatée. Au centre-ville, on citera en exemple des lieux tels que le Jardin anglais, les quais au bord du lac, la gare, les rues commerçantes, certaines rues des Pâquis ou des Eaux-Vives, certains parcs publics ouverts la nuit et les parkings publics.

<sup>2</sup> « Le Figaro » du samedi 22 août 2009, p. 9 (source: IGA, IGPN, ITGN).

## Planification

Telle une mesure d'aménagement du territoire, le projet de loi prévoit qu'une planification doit être menée par le Conseil d'Etat pour déterminer l'emplacement et le nombre de caméras nécessaire et adéquat pour assurer la sécurité publique dans l'ensemble du canton. Ce travail de planification doit être mené en consultant les communes, qui peuvent avoir besoin d'installer des caméras de surveillance pour assurer la sécurité sur le domaine public communal. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sera également consulté, afin de garantir que les conditions de l'article 3 du projet de loi (qui reprend en partie l'article 42 LIPAD) (voir ci-dessous) sont remplies.

## Autorisation

A ce jour, le Conseil d'Etat autorise l'installation de caméras de surveillance au cas par cas. Grâce au système de planification proposé, le Conseil d'Etat autoriserait de manière générale l'installation de toutes les caméras qui figurent dans le plan cantonal de vidéosurveillance. Par la suite, le Conseil d'Etat autoriserait, le cas échéant, l'installation de caméras supplémentaires qui ne figureraient pas dans le plan cantonal concernant la vidéosurveillance initial.

## Garanties constitutionnelles et destruction des images

L'usage de caméras de surveillance ne doit pas se faire sans garantie et au détriment des libertés fondamentales garanties à chaque individu par la Constitution fédérale. La planification et l'installation de ces équipements devra respecter les principes et garanties prévues à l'article 3 de ce projet de loi et de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et à la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD), qui fixe très clairement les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques peuvent faire usage de la vidéosurveillance. Cette loi en vigueur prévoit en particulier que l'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit dans un délai de sept jours. Ce délai peut être porté à trois mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.